



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne

Question écrite n° 15548

Texte de la question

M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la commercialisation alarmante, au sein de supérettes spécialisées et de boutiques de confiseries en France, de denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne et présentant des risques majeurs pour la santé publique. Une enquête d'envergure publiée en décembre 2025 par le magazine *Que Choisir* révèle que sur un échantillon de 41 produits importés (notamment de Chine, des États-Unis d'Amérique, de Taïwan ou du Japon) achetés de manière aléatoire dans des commerces parisiens, plusieurs contenaient des additifs prohibés au sein de l'Union européenne. À titre d'exemple, du déhydroacétate de sodium (E266) et du dioxyde de titane (E171) dans un gâteau, substances pourtant interdites en France depuis 2020 pour leurs risques génotoxiques et cancérogènes. Par ailleurs, l'enquête pointe du doigt de graves manquements à l'obligation légale de traduction en langue française des étiquetages. L'absence de listes d'ingrédients compréhensibles (souvent dans des langues étrangères) empêche les consommateurs de repérer la présence de colorants azoïques (E102, E110, E129 ou E133) soumis à des mentions d'avertissement obligatoires relatives à l'hyperactivité chez les enfants. Ces avertissements, lorsqu'ils sont présents s'avèrent d'ailleurs illisibles à l'œil nu. Cette situation met en lumière une faille critique dans le maillage des contrôles sanitaires et douaniers face au flux massif de marchandises, qu'il s'agisse de conteneurs maritimes ou de colis liés au commerce électronique. Les administrations concernées (DGDDI, DGAL, DGCCRF) manquent manifestement de moyens pour endiguer ce phénomène, laissant une partie de ces aliments non conformes « passer entre les mailles du filet » et se retrouver directement dans les rayons souvent sous des *packagings* enfantins particulièrement attractifs. Au vu de la gravité de ces faits qui menacent directement la sécurité sanitaire des consommateurs et en particulier des plus jeunes, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend déployer pour renforcer les contrôles physiques et documentaires lors du dédouanement et sur le marché intérieur. Enfin, il souhaite savoir si des sanctions exemplaires et des campagnes de retrait ou de rappel sont prévues à l'encontre des importateurs ainsi que des distributeurs défaillants qui s'affranchissent de la législation européenne.

Texte de la réponse

L'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 dispose que les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de s'assurer de la conformité des denrées alimentaires à la réglementation européenne qu'ils mettent sur le marché. La responsabilité de mettre sur le marché des denrées sûres et notamment, conformes au droit européen, revient donc en premier lieu aux professionnels. Les autorités compétentes interviennent au travers des contrôles de second niveau, ponctuels, aléatoires ou ciblés, afin de s'assurer que les professionnels respectent leurs obligations. En France, les contrôles à l'importation (c'est-à-dire des contrôles réalisés au niveau des postes de contrôle frontaliers) des denrées alimentaires relèvent du ministère chargé de l'agriculture pour les produits d'origine animale et de la douane [direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)] du ministère chargé de l'économie pour ceux d'origine végétale. Étant donné que les produits circulent librement sur le marché européen, des produits importés de pays tiers présents sur le marché français peuvent avoir été introduits par les points d'entrée d'autres États membres, sous le contrôle de leurs autorités compétentes. Par ailleurs, des produits peuvent échapper aux contrôles frontaliers dans le cadre d'introductions

illégalles. Aussi, en complément de l'inspection en poste de contrôles frontaliers, des contrôles sont réalisés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture sur le territoire français, sur les produits mis sur le marché, par exemple au niveau de la distribution. Ces contrôles peuvent concerner des produits importés et leur programmation est définie annuellement. Le ciblage évolue également d'une année sur l'autre afin de s'adapter aux non-conformités relevées et pour prendre en compte des orientations définies au niveau de l'Union européenne. En cas de non-conformités sanitaires, des mesures de gestion (retrait et/ou rappel) sont prises par le professionnel sous le contrôle des services de la DGAL compétents dans le département. L'administration centrale de la DGAL pilote quant à elle la coordination nationale de la gestion de ces alertes. Dans le cadre du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, un renfort de ces contrôles sanitaires est prévu par la création d'une brigade nationale de contrôle des denrées importées. Celle-ci sera composée d'agents dotés de compétences et de pouvoirs renforcés, en particulier sur le volet pénal. Un objectif de 3 000 contrôles a minima est d'ores et déjà fixé pour la première année de son déploiement sur l'hexagone.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Leseul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15548

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

Ministère attributaire : [Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2026](#), page 4724

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2026](#), page 6633